

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 avril 2021 portant délégation de compétence au Président de la communauté d'agglomération,

DECIDE

VANNES,
Le 01/08/2023

**OBJET : SAINT AVE - CONSTITUTION DE SERVITUDE
PARCELLE CADASTREE EN SECTION AW NUMERO 126**

Article 1 :

Que soit constituée, au profit de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, une servitude administrative de passage sur une largeur de 1.5m de part et d'autre de la canalisation et sur une longueur d'environ 45.31 mètres grevant la parcelle située rue Stéphane Faye à Saint-Avé (56890) et cadastrée en section AW numéro126 dont M. et Mme SIMON Etienne et Sabine sont propriétaires, pour :

- Une canalisation souterraine pour les eaux usées (EU) en grès d'un diamètre de 200

Il y a donc lieu de constituer au profit de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, à titre de servitude réelle et perpétuelle et sans aucune indemnité, un droit de passage perpétuel. Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande dont l'emprise est figurée au plan annexé.

Article 2 :

L'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet sera à la charge Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée.
Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO
Président



